

**Avis de modification du règlement intitulé
Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié***

Introduction

Le 30 janvier 2004, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont publié aux fins de consultation un projet de modification du règlement intitulé Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »), de l'Annexe 44-101A3, *Prospectus simplifié* (l'« annexe »), et de l'instruction générale intitulée Instruction complémentaire 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (l'« instruction générale ») (collectivement, le « projet de modification »). L'objectif du projet de modification était d'uniformiser les règles de présentation des états financiers du Règlement 44-101 avec celles du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 »).

Les modifications (les « modifications définitives ») apportées au Règlement 44-101, à l'annexe et à l'instruction générale sont maintenant dans leur forme définitive et seront adoptées ou devraient l'être, sous réserve de l'approbation ministérielle dans certains territoires, par chacun des membres des ACVM, comme suit :

- à titre de règlement au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et en Nouvelle-Écosse;
- à titre d'instruction générale dans tous les autres territoires représentés au sein des ACVM.

En Ontario, les modifications définitives et les autres documents requis ont été remis au ministre des Finances le 20 octobre 2004. Le Ministre peut entériner les modifications définitives, les rejeter ou exiger qu'elles soient réétudiées. S'il les entérine ou ne prend pas d'autres mesures, les modifications définitives entreront en vigueur le 4 janvier 2005.

Au Québec, les modifications définitives prennent la forme d'un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et doivent être approuvées, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les modifications définitives entreront en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure précisée dans le règlement. Elles doivent également être publiées dans le Bulletin.

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations ministérielles requises, les modifications définitives entreront en vigueur le 4 janvier 2005.

Texte des modifications définitives

Le texte des modifications définitives est joint à cet avis.

Objet et contexte

Le Règlement 44-101 exige que tous les états financiers soient établis conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada et vérifiés selon les normes comptables généralement reconnues au Canada. Toutefois, aux termes du Règlement 52-107, entré en vigueur le 30 mars 2004 (sauf au Québec¹), il est possible de les établir conformément à des principes comptables généralement reconnus à l'étranger et de les faire vérifier selon des normes comptables généralement reconnues à l'étranger dans certaines circonstances. En raison de l'entrée en vigueur du Règlement 52-107, et dans

¹ L'Autorité des marchés financiers a prononcé le 26 mars 2004 une décision permettant aux émetteurs et aux personnes visées par le Règlement 52-107 de se conformer aux nouvelles dispositions mises de l'avant par ce règlement.

un souci d'uniformité, nous proposons de modifier le Règlement 44-101, l'annexe et l'instruction générale en fonction du Règlement 52-107.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Le 30 janvier 2004, nous avons publié le projet de modification aux fins de consultation. À l'expiration de la période de consultation, le 29 avril, nous avons reçu une lettre de commentaires, soit celle de :

Osler, Hoskin & Harcourt
Avocats
C.P. 50, 1 First Canadian Place
Toronto (Ontario)
Canada M5X 1B8
Tél. : (416) 362-2111
Télec. : (416) 862-6666

Un résumé des commentaires reçus avec nos réponses figurent à l'annexe du présent avis. Ces commentaires nous ont été utiles et nous remercions leur auteur d'avoir pris le temps de nous les soumettre.

Nous avons révisé le projet de modification en fonction des commentaires reçus, mais les modifications étant mineures, nous n'avons pas jugé bon de le publier à nouveau aux fins de consultation.

Résumé des différences entre les modifications définitives et le projet de modification

Il n'y a pas de différences notables entre les modifications définitives et le projet de modification. Ces différences sont décrites dans les réponses des ACVM.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 2405
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Sylvie Anctil-Bavas
Spécialiste – expertise comptable
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 2402
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Eric Boutin
Analyste
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4447
eric.boutin@lautorite.qc.ca

Michael Moretto
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6767 ou (800) 373-6393 (en Colombie-Britannique ou en Alberta)
mmoretto@bcsc.bc.ca

Rosann Youck
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6656
ryouck@bcsc.bc.ca

Fred Snell
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
(403) 297-6553
fred.snell@seccom.ab.ca

Mavis Legg
Manager, Securities Analysis
Alberta Securities Commission
(403) 297-2663
mavis.legg@seccom.ab.ca

Charlotte Howdle
Securities Analyst
Alberta Securities Commission
(403) 297-2990
charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
(204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-7355
slattejw@gov.ns.ca

Laura Moschitto
Chief Accountant's Office
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8217
lmoschitto@osc.gov.on.ca

Marcel Tillie
Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8078
mtillie@osc.gov.on.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
(306) 787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Le 22 octobre 2004

**Annexe à l'avis de modification du règlement intitulé
Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié***

**Résumé des commentaires sur le projet de modification
et réponses des ACVM**

Le texte qui suit présente les commentaires formulés par Osler Hoskin & Harcourt sur le projet de modification avec les réponses que nous avons données. Nous remercions cet intervenant de nous avoir soumis ses commentaires.

Les articles, paragraphes et alinéas indiqués ci-dessous renvoient aux articles, paragraphes et alinéas correspondants des documents de modification joints à cet avis.

Partie I Commentaires sur le projet de modification du Règlement 44-101 et de l'annexe

Alinéa 1.1 d)

L'intervenant suggère de modifier la définition de « NVGR américaines » afin qu'elle tienne compte des normes du Public Company Accounting Oversight Board (« PCAOB »), nouvel organisme ayant le pouvoir d'établir des normes de vérification et d'élaborer des règles en matière d'indépendance des vérificateurs.

Réponse : Nous avons abrogé la définition, qui n'est plus nécessaire car l'alinéa 10.2b), seule disposition où le terme figurait, a été abrogé. Toutefois, nous n'aurions en aucun cas modifié la définition. En effet, la définition des NVGR américaines au sens du Règlement 52-107 englobe à la fois les normes établies par le PCAOB et les normes de vérification mises sur pied par l'American Institute of Certified Public Accountants (« AICPA »). Dans les deux cas, ces normes sont généralement reconnues aux États-Unis, mais dans des circonstances différentes. En outre, puisque les règles du PCAOB en matière d'indépendance sont assujetties à l'approbation de la SEC, la définition actuelle prévue au Règlement 52-107 couvre toutes les règles ayant trait à l'indépendance élaborées par le PCAOB, le cas échéant.

Alinéas 1.2 c) et d) et alinéa 1.3 c)

L'intervenant suggère d'ajouter dans ces alinéas un renvoi au paragraphe 6.2(3) du Règlement 52-107 afin de prévoir une dispense de l'obligation de produire un rapport de vérification à l'égard des états financiers annuels d'une entreprise acquise.

Réponse : Nous n'avons pas effectué le changement suggéré. Le paragraphe 6.2(3) du Règlement 52-107 n'a pas pour effet de créer l'obligation de produire un rapport de vérification. Il donne plutôt des précisions sur la façon d'établir ce rapport dans le cas où des états financiers relatifs à une acquisition doivent être vérifiés. L'obligation de faire vérifier les états financiers demeure donc dans le Règlement 44-101.

Article 1.3

L'intervenant suggère également de supprimer la mention d'« information financière » étant donné que la vérification de l'information financière n'est pas obligatoire.

Réponse : Nous sommes d'accord et avons effectué ce changement.

Nouvel alinéa 1.4 d)

L'intervenant fait remarquer que le renvoi au paragraphe « 1(6) » à l'alinéa 7.3(2) a) du Règlement 44-101 est erroné et qu'il s'agit plutôt du paragraphe « 1(5) ».

Réponse : Nous sommes d'accord et avons apporté la correction proposée.

Article 2.1

L'intervenant fait remarquer que le rapprochement avec les PCGR canadiens, dont il est question à la rubrique 20 de l'annexe 44-101A3, n'est pas toujours exigé.

Réponse : Nous sommes d'accord et avons apporté la précision requise.

Partie II Commentaires sur le projet de modification de l'instruction générale

Article 1.1

L'intervenant suggère d'ajouter une phrase pour rappeler à l'émetteur que le Règlement 52-107 exige que tous les états financiers vérifiés soient accompagnés d'un rapport de vérification.

Réponse : Nous sommes d'accord et avons apporté cette précision.

Article 1.2

L'intervenant suggère d'ajouter les mots « ou intégrés par renvoi » afin que les états financiers intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié soient également visés, explicitement.

Réponse : Nous avons modifié la formulation de la phrase pour inclure les états financiers intégrés par renvoi.